

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE de CIRCULATION  
et PERMISSION DE VOIRIE**

\*\*\*\*

EXECUTION DE TRAVAUX  
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

\*\*\*

Réglémentant la circulation et le stationnement

\*\*

Voirie communale exclusivement

\*

N° 2017/98/PM/ET

Le Maire de Puilboreau,

**Vu**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions,

**Vu**, le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

**Vu**, le Code de la Route,

**Vu**, l'arrêté municipal n° 54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de la voirie,

**Vu**, la demande en date du 29 juin 2017, de la Société TOULOUSE FORAGES au 49 rue du commandant Rolland - parc de l'espace - 93350 LE BOURGET pour des travaux de forages dirigés sur la voirie communale exclusivement;

**Considérant**, que pour la bonne exécution de ces travaux, la sécurité des usagers, la commodité de la circulation et du stationnement, il y a lieu de les régler :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** la demande des travaux est autorisée:

Du jeudi 29 juin au vendredi 21 juillet 2017 inclus, pour des travaux de forages dirigés sur la voirie communale exclusivement.

**ARTICLE 2 : Délai de validité :**

La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée à l'article 1er. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 3 :**

Une signalisation des travaux sera déposée de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 4 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière :**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

## **ARTICLE 5 : Selon les besoins du chantier et de la configuration des lieux.**

Le stationnement des véhicules de chantier uniquement sera autorisé sur l'emprise des travaux. Une interdiction de stationner et circuler pour les autres véhicules pourra être prévue pour le bon déroulement des travaux. Circulation alternée par feux tricolores, dans les deux sens de circulation, vitesse limitée à 30 km/h.

## **ARTICLE 6 : Prescriptions de remise en état de la voirie et d'exécution des tranchées :**

Un état des lieux de la voirie et de ses dépendances a été effectué le 27.06.2017, contradictoirement entre M. Maxime COEFFARD, des services techniques et représentant la commune de Puilboreau et M. Ferdinand EYCKMANS, pour la société TOULOUSE FORAGES (des photographies ont été prises). Un état des lieux sera fait après les travaux entre les mêmes personnes pour juger de la réfection de la voirie. Respecter le règlement communal de voirie.

## **ARTICLE 7 : Affichage de l'autorisation :**

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

## **ARTICLE 8 : voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de POITIERS.

## **ARTICLE 9 : destinataires :**

- (1) - Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Responsable de la Police Municipale de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Responsable des Services Techniques de la Mairie de PUILBOREAU ;
- (1) - Monsieur Le Directeur du Service Transports de la CDA, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de TRANSDEV URBAIN, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la RTCR, à LA ROCHELLE ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de KEOLIS Transports, à ROCHEFORT S/MER ;
- (1) - Monsieur Le Directeur de la Société TOULOUSE FORAGES au 49 rue du commandant Rolland - parc de l'espace - 93350 LE BOURGET.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puilboreau,  
Le 28 juin 2017  
Le Maire  
Alain DRAPEAU

signé

Publié ou notifié le : 29 juin 2017